

Arrêt

n° 55 946 du 15 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né à Mersin. En 1994 ou en 1996, votre famille serait partie s'installer à Gazi Antep, où vous auriez vécu jusqu'en 2007. En 2007, vous auriez regagné Mersin. En 2008, vous seriez devenu membre de l'aile de la jeunesse du DTP. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de ce parti.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Entre 2008 et 2009 (dates exactes ignorées), vous auriez subi quatre gardes à vue. Vous auriez en réalité été emmené dans des endroits déserts pendant quelques heures, non dans des commissariats, où vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements, où vous auriez été menacé de mort et où vous auriez été sommé d'arrêter de fréquenter le parti.

Vous précisez avoir fréquenté le DTP, avec deux membres de votre famille, Kadri T. et Ali T. Emprisonnés tous deux depuis le 1er décembre 2009, ils seraient actuellement incarcérés à la prison de Mersin. Le lendemain de leur arrestation, soit le 2 décembre 2009, votre mère vous aurait averti, à votre domicile, de leur interpellation et vous seriez parti vous réfugier chez le cousin paternel de votre père, Bazi T., dans le quartier de Yeni P., où vous seriez resté pendant trois jours. Votre père serait venu vous y rendre visite à plusieurs reprises et il vous y aurait apporté vos affaires. Le 4 ou le 5 décembre 2009, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez séjourné à divers endroits, jusqu'à ce que votre famille vienne vous y rejoindre. Vous expliquez que votre oncle Nazmi aurait dit que les autorités vous recherchaient votre père et vous et que Kadri aurait dit à sa mère, venue lui rendre visite en prison, que les autorités vous recherchaient et que vous alliez être interpellé.

Vous ajoutez être insoumis en Turquie depuis un an et demi, voire, ne jamais avoir été appelé afin de vous acquitter de vos obligations militaires.

Le 28 juin 2010, vous auriez, avec votre famille, quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivé le 2 juillet 2010, vous avez, le 5 du même mois, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous avez une connaissance plus que limitée relative au parti dont vous vous déclarez membre (à savoir quant à sa structure interne, son idéologie, les événements qui l'ont marqué ces derniers mois, son historique et quant aux dernières élections qui se sont déroulées en Turquie) ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des activités que vous affirmez avoir menées ; vous n'auriez participé à des meetings qu'à raison d'une fois tous les trois, quatre, voire cinq mois ; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous soyez, actuellement, officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales et il n'appert pas non plus à la lecture de vos dépositions que vous ayez entretenu des liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK). Notons aussi que bien que vous présentant comme un membre actif de l'aile de la jeunesse du DTP, vous ne vous êtes pas montré non plus ni très loquace ni très convaincant sur : la période où vous auriez commencé à exercer des activités ; vos motivations d'adhésion au DTP ; la période pendant laquelle vous auriez fréquenté la section locale du parti ; la fréquence à laquelle vous vous y seriez rendu ; les responsables qui l'auraient dirigée (en ce compris le président de l'aile de la jeunesse) ; les objectifs des meetings auxquels vous affirmez avoir pris part ; les discours qui auraient été prononcés à ces occasions ; les journaux que vous soutenez avoir distribués à une fréquence soutenue ; la personne qui vous aurait donné ces journaux ; les réunions de l'aile de la jeunesse auxquelles vous auriez participé à raison d'une fois par semaine et sur la personne qui les aurait dirigées. Quant à vos antécédents politiques familiaux, ils ne peuvent plus, au vu des éléments qui figurent dans la décision de vos parents, être tenus pour établis. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 9, 10, 11, 12, 14 et 18).

De plus, il convient de relever que l'origine des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés est, en grande partie, liée à ce qui serait arrivé à vos cousins Ali et Kadri T. avec lesquels vous affirmez avoir

mené des activités. Or, vous n'avez pu préciser depuis quand ils entretiendraient des liens avec le DTP et vous ne pouvez expliquer pourquoi exactement ils auraient été interpellés le 1er décembre 2009, ce alors qu'ils s'agit de vos cousins, que vous vivez non loin de chez eux et que vous avez fui la Turquie précisément à cause de leur arrestation (CGRA, pp.6, 7, 8, 11, 14 et 21).

Par ailleurs, remarquons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (*Demokratik Toplum Partisi*). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà (contrairement à ce que vous affirmez, Cfr. CGRA, p.3), afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (*Barış ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party*) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (*Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union*) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est établi au vu de vos dépositions (CGRA, p.3), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De surcroît, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats / de vous battre contre d'autres kurdes, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques

quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Il convient également de relever, à ce sujet, qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer : être insoumis depuis un an et demi mais ne jamais avoir été appelé ; que, bien que dans les mains des autorités à plusieurs reprises, selon vos déclarations, celles-ci ne vous ont pas envoyé directement accomplir votre service militaire ; ne jamais vous être vu notifier le moindre document à ce propos, alors que vous êtes âgé de vingt-trois ans ; ne pas avoir eu de problèmes concernant le service militaire et ne pas demander l'asile pour ce motif ; ne jamais vous être posé la question quant au fait de savoir si vous seriez prêt ou non à effectuer votre service militaire et ne pas vous être renseigné pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques, pour cette raison.

Notons que ce dernier comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, pp.19 et 20).

Force est également de constater que votre demande d'asile est liée à celle de vos parents, Monsieur Halit T. et Madame Guluzar T. (SP : ...). Ceux-ci ont vu leur demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison de nombre d'incohérences entre vos dépositions, les leurs et celles des autres membres de votre famille, incohérences qui, puisqu'elles portent sur des faits substantiels de la présente demande d'asile, ne permettent plus d'y accorder le moindre crédit. Partant, il convient de réservier un traitement similaire à votre demande.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous déclarez avoir vécu ces dernières années, soit depuis 2007, à Mersin – CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier figurent, pour appuyer vos dires, les documents suivants : votre carte d'identité ; une attestation du DTP ; une coupure de presse et un PV de l'interrogatoire du suspect Kadri Tuncer. Votre carte d'identité n'est pas remise en question par la présente décision. Relevons, quant aux deux derniers documents, qu'ils mentionnent que le délit qui lui aurait été reproché serait relatif au PKK, alors que vous ignorez ce qu'est cette organisation et affirmez ne jamais avoir mené d'activités pour un autre parti excepté le DTP et que ces pièces expliquent les motifs de son arrestation, ce que vous avez affirmé ignorer (CGRA, pp.3, 5, 6 et 14). Quoi qu'il en soit, ces documents ne sont pas en mesure, à eux seuls, d'invalider les motifs ci-dessus développés ; de rétablir la crédibilité de vos dépositions, laquelle fait totalement défaut et ils ne permettent pas d'établir que vous auriez effectivement été persécuté ni d'affirmer que des poursuites judiciaires auraient été lancées, de façon effective, à votre encontre (et à l'encontre de Kadri Tuncer), en Turquie, pour des motifs politiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration et plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 CEDH.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant la partie défenderesse et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. La partie défenderesse motive sa décision autour de la crédibilité du récit et ce sur plusieurs points à savoir, notamment, la corrélation entre son profil politique et l'acharnement prétendu des autorités à son égard ainsi que sa connaissance limitée relative au DTP; sa méconnaissance relatives aux liens, plus précisément le moment de leur existence, entre ses cousins et le DTP ainsi que les raisons de leur interpellation le 1^{er} décembre 2009 ; l'absence de fondement quant à ses craintes de devoir combattre des kurdes, compte tenu des informations versées au dossier administratif, ainsi que l'incohérence de ses propos par lesquels il déclare être insoumis, mais n'a jamais été convoqué ou envoyé directement par les autorités qui l'avaient arrêté pour accomplir son service militaire. Elle relève également un comportement indolent quant à sa méconnaissance de l'existence d'une procédure judiciaire lancée à son encontre.

4.3. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par le requérant par des explications factuelles et contextuelles.

4.4. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au

demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5.1. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant et, à l'issue de cet examen, elle a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant, en l'absence de preuves permettant d'asseoir pareilles déclarations, ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

4.5.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, celle-ci se contentant de réitérer des principes généraux et de reprendre le discours général du requérant et à renvoyer à des extraits de documentation générale qu'en outre elle ne joint pas à sa requête.

4.5.3. S'agissant de fuite interne, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse en ait fait grief au requérant. Notons également que le requérant a déclaré ignoré les raisons de l'interpellation de ses cousins en décembre 2009, et ne pas connaître le PKK (voir références repris dans l'acte attaqué). Il s'en suit que les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.5.4. En outre, s'agissant de membres de sa famille impliqués au sein du PKK, la question qui se pose n'est, en effet, pas de savoir si le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK conduit, en soi, à une persécution par les autorités turques, mais bien si cette circonstance est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Plus précisément encore, il convient d'apprécier, dans le cas du requérant, si compte tenu de son profil politique, et du fait qu'il compte plusieurs membres de sa famille dans les rangs du PKK ou d'autres mouvements autonomistes kurdes, est de nature à fonder une telle crainte dans son chef. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil est d'avis qu'en égard à son profil politique, lequel est sérieusement mis en doute, tel que motivé dans l'acte attaqué, et au fait de divergences soulevées en termes d'acte concernant l'engagement de R. T. ainsi que de F.T., mais également relativement à S., outre la méconnaissance des buts poursuivis par le PKK, il n'est pas établi à suffisance que le requérant a une crainte qui s'analyserait comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.5.5. Il s'en suit que les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants et convaincants à l'appui de ses déclarations. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.6. La requête ne développe donc aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués et, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. L'extrait du rapport annuel 2010 de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'homme ne permet pas de renverser les motifs repris en termes d'acte attaqué et plus particulièrement l'absence de fondement de crainte compte tenu de son profil politique (lire en tête de la page 3 de la décision attaquée) lesquels sont basés sur des informations versées au dossier administratif.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT